



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par le Responsable du Service Technique de France Galop à son Directeur le 3 octobre 2022 dont l'objet est « *Incident rencontré avec M. Gilles BARBARIN* » mentionnant notamment un comportement outrancier et :

- que M. Gilles BARBARIN l'a appelé durant un après-midi en août et qu'il était en congés et n'a pas répondu, ses collaborateurs étant susceptibles durant son absence de lui répondre et qu'il n'avait ni messages écrits, ni messages vocaux ;
- que le 12 août, M. Gilles BARBARIN l'a de nouveau contacté à 00h30 et qu'étant donné l'heure tardive, il n'a pas décroché, et particulièrement surpris a envoyé un message écrit comportant 3 points d'interrogation pensant qu'il s'agissait d'une erreur ;
- qu'il a alors reçu un premier message vocal agressif et insultant dont la retranscription est détaillée dans le courrier et comporte des termes d'une particulière agressivité, vulgarité, des insultes et des attaques, ainsi que des menaces allant jusqu'à un terme morbide ;
- que, devant l'absence de réponse, M. Gilles BARBARIN a poursuivi toujours en pleine nuit et lui a adressé plusieurs messages écrits également d'une particulière agressivité et vulgarité ;
- qu'il a encore reçu un appel à 00h39 auquel il a décidé de répondre poliment, informant M. Gilles BARBARIN que deux collaborateurs étaient en congés et que ses messages écrits ont alors continué jusqu'à 00h43 ;
- qu'un message vocal agressif, grossier et insultant lui a de nouveau été laissé ;
- que le 12 août dans l'après-midi, il a reçu un message écrit de M. Gilles BARBARIN essayant de justifier son comportement, mais ne cherchant absolument pas à s'excuser ;
- que devant ce déferlement d'agressivité il a décidé par SMS du 13 août de faire part à son Directeur de la situation, ainsi qu'au second collaborateur évoqué dans les messages ;
- qu'il a été très étonné de cette situation sachant qu'il n'a jamais eu un seul différend avec M. Gilles BARBARIN et toujours eu des rapports professionnels cordiaux ;
- que depuis cette date ils n'ont eu aucun contact ;
- qu'il ne souhaite pas qu'il soit particulièrement sanctionné, mais au minimum des excuses et qu'il n'agisse plus de la sorte envers les collaborateurs et les Commissaires cités dans les messages ;

Après avoir dûment demandé à M. Gilles BARBARIN de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Gilles BARBARIN a demandé à être entendu, qu'il a ainsi été convoqué pour la séance contradictoire du mercredi 19 octobre, puis du mercredi 26 octobre 2022 suite à une demande de report acceptée, car motivée ;

Après lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier dont les explications de M. Gilles BARBARIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Vu le message écrit d'excuses adressé par voie de SMS par M. Gilles BARBARIN au Responsable du Service Technique de France Galop en date du 9 octobre 2022 après avoir reçu copie du présent dossier ;

Vu le courrier électronique de M. Gilles BARBARIN en date du 10 octobre 2022 accusant réception du report accepté suite à sa demande et mentionnant qu'il rédigera un écrit qu'il transmettra en amont de la séance, ce qui permettra aux Commissaires de France Galop de lui poser toutes les questions souhaitées lors de son audition ;

Vu le courrier électronique de M. Gilles BARBARIN, en date du 20 octobre 2022, mentionnant notamment :

- qu'il tient à disposition les SMS courtois envoyés audit Responsable les 10 août à 12h15 et 11 août à 12h06, précisant qu'il a de nombreuses fois, les mercredi et jeudi, cherché à joindre le Service Technique de France Galop, que le standard lui a passé plusieurs postes, que personne n'a décroché, revenant continuellement au standard ;
- la chronologie de plusieurs échanges SMS normaux avec le Service Technique durant l'été ;
- que le 10 août, après une journée de travail chargée et une semi-nocturne sur l'hippodrome de DEAUVILLE, ils ont dîné, ses collègues journalistes et lui, en salle de presse et bu du rosé, sans doute trop, que la fatigue et l'alcool ne font pas bon ménage, que la colère est mauvaise conseillère et qu'il plaide coupable sur ce point, que tout s'est mélangé dans sa tête, qu'à minuit, il a repensé aux efforts fournis pour avoir une personne de France Galop en mesure de lui répondre, qu'il a envoyé des messages oraux et écrits audit Responsable, mais de ne pas avoir de réponse du mercredi midi au jeudi fin d'après-midi l'a rendu fou, ajoutant qu'il reconnaît être fautif sur ce point et qu'il faut prendre la teneur de ces propos au deuxième degré ;

- qu'il connaît ledit Responsable depuis des années, qu'ils ont toujours eu de bons rapports ;
- que lorsqu'il dit « *Je vais m'occuper de vous, vous êtes morts* » ou « *Je vais en parler à qui de droit* », cela n'a évidemment aucun sens, que ce sont des menaces en l'air faites à une bonne connaissance par une personne alcoolisée ;
- que, le lendemain, il ne se souvenait plus des messages écrits et vocaux envoyés la nuit, que c'est uniquement en regardant si une réponse lui était parvenue qu'il s'est rendu compte de ses propos et a envoyé un message audit Responsable (qu'il pensait être une sorte d'excuse) ;
- qu'effectivement il s'en est pris à France Galop, car ce n'est la première fois qu'il rencontre un problème de communication avec certains Services détaillant des faits l'ayant agacé ;
- qu'il reprend des messages envoyés en 2018 et 2019 et qu'aussi, le 10 août à 0h30, il en voulait terriblement au Service Technique de France Galop, mais aussi à France Galop, en général, pour les nombreux cas précités, qu'il a « *pété* » les plombs et a tenu des propos qu'il regrette ;
- que pour la phrase mentionnant les Commissaires, il s'agit des Commissaires de Trot ;
- que ces derniers temps, il a pris du recul avec « *le TROT* » pour différentes raisons ;
- qu'il reconnaît avoir tenu des propos irrespectueux envers ledit Responsable et, en général, l'institution des courses (trot et galop), mais que si une réponse lui avait été fournie, il ne serait pas là à se justifier ;
- que fatigué et alcoolisé en rentrant à son domicile, à minuit, pourquoi aurait-il pensé audit Responsable si cela n'avait pas été un gros problème pour lui ;
- qu'il est allé trop loin dans ses propos, qu'il a besoin de France Galop afin que son travail puisse être fait, le vendredi matin, dans de bonnes conditions ;
- qu'il effectue des pronostics pour certaines épreuves autres que les groupes, que là encore, le timing est serré ;
- qu'il a des impératifs de bouclage, un patron et des lecteurs à satisfaire et ne peut pas se permettre de bâcler son travail et d'être approximatif ;
- que, par ailleurs, depuis qu'il évolue dans le monde hippique et qu'il a une carte de presse, il n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires ;
- qu'il pensait que l'envoi de son SMS était une façon de s'excuser, que cela n'a pas été perçu comme tel, aussi, lui a-t-il écrit un message, ajoutant ne pas avoir eu l'occasion de le croiser sur un hippodrome depuis cet incident et précisant n'avoir reçu aucune réponse à son message ;

Attendu que M. Gilles BARBARIN a développé en séance son courrier très détaillé du 20 octobre 2022 et a reconnu avoir dérapé et être fautif, s'en excusant ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Gilles BARBARIN avait eu :

- en tenant des propos d'une particulière agressivité, grossièreté, à vocation particulièrement insultante, menaçante, dévalorisante, à l'égard d'un salarié, des Commissaires et de la Société-Mère France Galop en général, à plusieurs reprises,
- en tenant ses propos écrits et oraux d'une façon pouvant être qualifiée d'outrancière et de « *déferlements d'insultes* » en pleine nuit par messages écrits et vocaux à l'égard du Responsable du Service Technique de France Galop,

un comportement absolument intolérable et inacceptable qui ne saurait être justifié par les explications apportées par M. Gilles BARBARIN, lequel avait d'autres possibilités, constructives, pour évoquer le cas échéant ses problèmes de communication avec certains services de France Galop et la consommation d'alcool n'excusant pas son attitude ;

Attendu que son comportement a été particulièrement virulent et violent, et qu'il est constitutif d'une conduite particulièrement intolérable, inappropriée et d'une indécatesse avérée et caractérisée à l'égard d'un employé de France Galop et plus indirectement à l'égard des Commissaires et de la Société-Mère dans son ensemble ;

Qu'un tel déferlement, notamment d'insultes en pleine nuit, ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une suspension des autorisations (agent de jockeys, propriétaire, associé, éleveur agréé) délivrées à M. Gilles BARBARIN pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un tel comportement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Gilles BARBARIN par une suspension des autorisations (agent de jockeys, propriétaire, associé, éleveur agréé) lui ayant été délivrées par les Commissaires de France Galop, pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne-Billancourt, le 2 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – N. LANDON